

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Département : Ardennes (08)
Forêt domaniale de : FAUVÉMONT
Contenance cadastrale : 29,43 ha
Surface de gestion : 29,43 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT
DOMANIALE DE FAUVÉMONT,
POUR LA PÉRIODE 2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre
1997, réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de FAUVÉMONT, pour la période
1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de FAUVÉMONT (Ardennes), d'une contenance de 29,43 ha, entièrement boisée, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt forme une série unique traitée en conversion en futaie régulière, dont la composition actuelle en essences objectif est : chênes (41%), hêtre (1%), frêne (25%), érable (11%), merisier (2%) et feuillus divers (20%). Sa composition en essences objectif à long terme sera : chênes (60%), hêtre (2%), frêne (20%), érable (10%), merisier (3%), autres feuillus (5%).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 28,76 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération de 4,57 ha qui sera entièrement régénéré en chêne sessile ;
- Un groupe d'amélioration de 18,88 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
- Un groupe de jeunesse de 5,31 ha, qui sera parcouru par des travaux d'entretien nécessaires.

Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- Maintenir le niveau actuel satisfaisant de l'équilibre forêt/gibier ;
- Mettre en œuvre les mesures définies dans les consignes nationales visant à la préservation de la biodiversité, notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents ;
- Identifier et matérialiser les limites encore litigieuses de la forêt ;
- Créer une place de retournement-dépôt, et entretenir le réseau de desserte.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **21 MARS 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ISERE (38) Forêt
domaniale de : *MOREAN*
Contenance cadastrale : 45,57 ha
Surface de gestion : 45,57 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2033)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE
DE MOREAN POUR LA PÉRIODE 2010-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement pour la
région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 19 août 1996,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de MOREAN, pour la période 1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de MOREAN (Isère), d'une contenance de 45,57 ha, dont 44,26 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois, et secondairement à la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt constitue une série unique de production traitée en futaie régulière par parquets sur 11,69 ha, et en taillis sur 28,20 ha. Sa composition actuelle en essences objectif est la suivante : chêne sessile (60%), charme (30%), merisier (2%), autres feuillus (8%).
Pendant une durée de 24 ans (2010-2033) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 39,89 ha, sera divisée en cinq groupes de gestion :
- Un groupe de 16,00 ha qui sera parcouru par des coupes de taillis assises par contenance à la rotation de 45 ans ;
- Un groupe de 5,00 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration assises par contenance ;

- Un groupe de 6,60 ha constitué de plantations qui feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires ;
- Un groupe de 12,30 ha qui sera laissé en repos ;
- Un groupe de 5,68 ha ne faisant l'objet d'aucune production forestière qui sera maintenu en libre évolution, et au sein duquel, 4,40 ha constitueront un îlot de sénescence.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **21 MARS 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

JEAN-LUC GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : SAVOIE-HAUTE-SAVOIE (73-74)
Forêt domaniale de : TAMIÉ
Contenance cadastrale : 45,51 ha
Surface de gestion : 45,51 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE TAMIÉ, POUR LA PÉRIODE
2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 05 octobre 1989,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de TAMIÉ, pour la période 1989-2008,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale de TAMIÉ (Savoie et Haute-Savoie), d'une contenance de 45,51 ha, est constituée de 36,93 ha boisés, dont 32,86 ha susceptibles de production forestière, et de 8,58 ha non boisés (pelouses et couloirs d'avalanche). Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre majoritairement résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, l'accueil du public, la protection physique contre les risques naturels (avalanches) et localement la protection de la ressource en eau.

La forêt est totalement incluse dans le Parc naturel régional du massif des Bauges.

Article 2 : La forêt forme une série unique traitée en futaie irrégulière, dont la composition actuelle en essences est : sapin pectiné (55%), hêtre (25%), érable sycomore (8%), épicéa commun (6%), et autres feuillus (6%). Sur le long terme, les essences objectifs seront les suivantes : sapin pectiné (44%), épicéa commun (10%), hêtre (27%), érable sycomore (9%), et autres feuillus (10%).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 32,86 ha, sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière assises par contenance ;

Le reste de la surface voisée, soit 4,07 ha sera constituée de :

- Un groupe de 2,00 ha qui constituera un îlot de sénescence ;
- Un groupe de repos sylvicole de 2,07 ha constitué de taillis situé dans un couloir considéré comme non exploitable
- La surface non boisée, soit 8,58 ha, constituée de pelouses et de couloirs d'avalanche sera laissée en libre évolution.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- Mettre en œuvre les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents).
- Maintenir le niveau actuel de l'équilibre forêt/gibier, en surveillant surtout l'évolution du cerf.
- Améliorer la desserte de la forêt, en créant une place de dépôt.

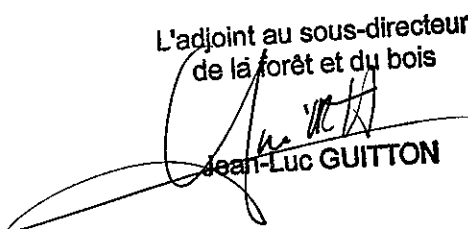
Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le

21 MARS 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON